



PV N° 4 – Saison 2025/2026

**Commission Départementale
De l'Arbitrage**

Section Lois du jeu

Date	Lundi 22 septembre 2025
Présidence	M. Pierre ALLAIRE
Assistant	Nathalie LE BRETON, Christian BERNARD, Francis MEUNIER, Michel PELLETIER, Séverin RAGER, CTDA (avis consultatif)
Invité(e)s	
Excusé(e)s	

1 – Match n°54114705 : GJ PAYS MAREUILLAIS / GJ PAYS CHATAIGNERAIE – D1U18 – 20.09.2025

Les faits

Match arrêté à la 12^e minute de jeu suite à la blessure du n°9 du club de GJ PAYS MAREUILLAIS nécessitant l'intervention des pompiers.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,
- La Loi 7 de l'I.F.A.B. précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins précise que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre.
- Considérant qu'en de telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas.
- Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre.

- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme.
- Considérant qu'il ressort de la rubrique observations d'après matchs : « Blessure importante (fracture ouverte tibia) avec intervention des secours sur le terrain. Interruption de 70 minutes. ».
- Considérant que dans son rapport d'après match M. KHAVERI Mahdi – arbitre de la rencontre – confirme les faits mentionnés sur la FMI, à savoir : « À la 9e minute, alors que le score était de 1–0 en faveur de GJ Pays Mareuillais, le joueur n°9 de GJ Pays Mareuillais (PETITOT Tylan) contrôlait le ballon près du côté droit, à proximité du coin. Après avoir éliminé un adversaire, le ballon a été légèrement poussé en direction de la surface. Le joueur n°7, capitaine de GJ Pays Chataignerai (MICHELON Clément), a tenté un tacle pour jouer le ballon. Le geste était involontaire — il n'y avait pas d'intention manifeste de blesser. Cependant, le tacle a été effectué de manière imprudente et d'une violence telle qu'il a entraîné une blessure grave à la jambe gauche du joueur n°9, lequel est resté immobile au sol. J'ai immédiatement arrêté le jeu, éloigné les autres joueurs et demandé l'intervention des responsables du club recevant. Les secours ont été appelés ; l'ambulance est arrivée environ 15–20 minutes après et l'intervention médicale sur le terrain a duré environ 70–75 minutes. Selon les secours présents et la feuille de match, l'arrêt a été motivé par une blessure importante (fracture ouverte du tibia). En dépit de l'absence d'intention de blesser, et compte tenu de la gravité et du caractère dangereux du geste, j'ai sanctionné le joueur n°7 par un carton rouge direct à la 9e minute pour faute grave (serious foul play), conformément aux Lois du Jeu lorsqu'un geste met en danger l'intégrité physique d'un adversaire. Après échanges avec les deux équipes et en raison de l'état psychologique et physique des joueurs, la rencontre a été arrêtée (interruption d'environ 70 minutes et match non repris). ».
- Considérant que les responsables d'équipe (Farid ZITOUNI pour GJ PAYS MAREUILLAIS et Louis BELY pour GJ PAYS CHATAIGNERAIE) ont validé sur la FMI leur volonté d'arrêter la rencontre en paraphant celle-ci.
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins de donner match à rejouer.

Dossier transmis pour suite à donner aux Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins et de Discipline.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

2 – Match n°54550832 : E*FE 85 FONTENAY / GF POUZAUGESCHATAIGNE – D1FEM11 – 21.09.2025

Les faits

Match arrêté à la 15^e minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à des intempéries.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,
- La Loi 7 de l'I.F.A.B. précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs »,

• L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminines précise que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant que sur la Feuille de Match papier il est mentionné : « Match arrêté » avec motif de l'arrêt : « Pluie Forte. Terrain impraticable dans certain endroit du terrain »,
- Considérant les observations mentionnées dans le rapport de l'arbitre central,
- Considérant que, selon la loi 5 fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilités des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter le match définitivement pour quelque raison que ce soit,
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Féminines de donner match à rejouer.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Féminines

Le Président,
Pierre ALLAIRE



Le Secrétaire de séance

Nathalie LE BRETON

